

# GAZETTE DES TRIBUNAUX



## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

**BUREAUX:**  
RUE MARLY-DU-PALAIS, 3,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — *Cour de cassation* (ch. des requêtes): Jeux de Bourse; sommes volontairement payées; droits de courtage et de report; action en restitution. — *Cour de cassation* (chambre civile): Jeux de Bourse; action; restitution; couvertures. — *Cour impériale de Rouen* (1<sup>re</sup> chambre): Un vol à Dieppe dans un hôtel de baigneurs; responsabilité de l'hôtelier. — *Tribunal civil de Mende*: Demande en restitution d'une somme de 5,000 francs perçue par la communauté dite de Picpus pour le compte de deux religieuses ayant fait partie de cette même communauté.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — *Cour de cassation* (ch. criminelle). — *Bulletin*: Liste des jurés; notification à l'accusé. — *Détournement de la chose donnée en gage*; vol; abus de confiance. — *Cour d'assises de la Seine*: Faux en écriture publique; falsification de bons du Trésor; vol de 21,000 francs commis par une femme au préjudice de son mari; complicité; recel; quatre accusés. — *Cour d'assises du Nord*: Incendie; lettre minatoire. — *Coups et blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner.* — *Cour d'assises du Rhône*: Détournement commis par un employé au préjudice de son patron. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7<sup>e</sup> ch.): Plainte du préfet de la Seine contre un entrepreneur de travaux publics et divers employés; escroquerie. — *Affaire de la rue de Grammont*; prétendu vol avec violence; jeune homme de quinze ans garrotté et bâillonné.

**ROULEMENT DE LA COUR IMPÉRIALE DE PARIS, ANNÉE 1859-1860.**

**CHRONIQUE.**

**TELEGRAPHIE PRIVÉE.**

Berne, 25 août.

Hier, il y a eu conférence des plénipotentiaires français et sardes. M. de Bourqueney a reçu un courrier de cabinet venant de Paris.

Berne, 25 août.

Le comte Colloredo a éprouvé hier soir les atteintes d'une légère congestion cérébrale. Il va mieux aujourd'hui.

Copenhague, 24 août.

Le journal *Faerderlander* dit que le gouvernement de Hanovre a fait, dans la Diète, une proposition tendante à faire adresser au Danemark une nouvelle sommation dans l'affaire des duchés de Holstein et de Lauenbourg; mais la proposition n'a pas été appuyée. Jusqu'à ce jour, ni la Prusse, ni l'Autriche n'ont adressé à cet égard aucune question au gouvernement danois.

Marseille, 24 août.

Cinq bâtiments napolitains sont arrivés. Ils ont à bord 2,000 Suisses qui doivent débarquer demain. Ils seront immédiatement dirigés sur Genève.

Marseille, 25 août.

Les nouvelles d'Egypte, du 18, annoncent que le vice-roi augmente fortement son armée.

Les dépêches de Chine, du 5 juillet, apprennent qu'une flotte de dix-neuf bâtiments précède les trois ambassadeurs d'Angleterre, de France et d'Amérique, pour forcer le passage de Peiho, s'il en est besoin.

A Tourane, les négociateurs de la paix étaient attendus. A Batavia, le 24 mai, a eu lieu un massacre général des chrétiens dans deux villes du district de Borneo. Les pèlerins de la Mecque ont donné le signal.

A l'ouverture de la session du conseil général du Puy-de-Dôme, S. Exc. M. le comte de Morny, président, a prononcé le discours suivant :

**Messieurs,**  
Chaque session du conseil général s'ouvre sous des auspices différents; chaque fois je cherche à connaître vos besoins, vos espérances, vos inquiétudes, pour vous en parler comme un ami en la parole auquel j'ai toujours eu confiance.

Vous avez participé à l'enthousiasme qu'ont excité nos victoires, vous avez partagé l'unanime reconnaissance de la France pour la modération si grande de l'Empereur; mais aussi vous avez de la peine à vous expliquer comment ce désir évident d'éviter une conflagration européenne a pu inspirer en Angleterre ces articles de journaux, ces discours du Parlement et les armements qui en ont été la conséquence.

Vous savez sans doute à l'aide de quelle logique les Anglais expliquent leurs appréhensions; ils disent d'abord : « Notre presse est libre, la presse française ne l'est pas; donc les injures n'ont pas la même portée chez l'un que chez l'autre. » Première erreur. Il n'y a en France aucun moyen préventif d'empêcher un journal de publier ce qu'il lui semble. Le gouvernement n'a contre la presse que l'arme des avertissements motivés et de la suspension, qui sont des mesures répressives.

Les Anglais ajoutent : « L'Empereur garde au fond de son cœur le désir de venger Waterloo et Sainte-Hélène; il n'a fait la paix avec l'Empereur de Russie que pour s'en faire un allié; il n'est resté si généreux envers l'Empereur d'Autriche que pour s'en faire un ami, et avec cette double alliance il compte attaquer l'Angleterre. » Je ne crois pas déplacé ni inopportun de vous dire ce que j'en pense.

Nous vivons à une époque où les haines de castes et de familles ont succombé devant l'aiguillon de nos mœurs, et de plus forte raison les haines et les préjugés nationaux ont-ils été effacés par la civilisation; les générations nouvelles ont été choisies pour faire de venger le passé, elles sont trop occupées pour avoir d'autre mobile que l'intérêt du présent et de l'avenir. L'Empereur et la génération française actuelle ont un lien de ceux dont on puisse dire : « Ils n'ont rien appris ni rien oublié. »

Quant aux procédés généraux envers les deux empereurs, les attribuer au but spéculatif indiqué plus haut, n'est-ce pas le règlement des grands intérêts de l'Europe, et ravalant les nations au souverain pour le bien de l'humanité? Certes, j'ai pu et ses intentions pacifiques; car, lorsqu'il m'a fait l'honneur de m'envoyer en Russie pour renouer les relations entre les deux Empires, la partie de mes instructions qui a dominé toutes les autres a été celle-ci : « Ne laissez porter aucune atteinte à l'alliance anglaise, et loin de chercher à diviser les grandes puissances, indiquez, au contraire, que si elles a-

vaient le bon sens de s'unir et de s'entendre, toutes les misérables difficultés qui surgissent en Europe pourraient toujours se résoudre pacifiquement. »

Ai-je besoin de rappeler les incidents qui ont précédé la guerre avec l'Autriche, pour établir que l'Empereur Napoléon, tout en voulant délivrer l'Italie et dégager la frontière de la France de la pression autrichienne, eût préféré atteindre ce but par un congrès que par la guerre? L'état et la situation de notre armée au moment de l'ultimatum de l'Autriche suffirent pour le prouver. Et si les hommes d'Etat de l'Angleterre, qui aujourd'hui trouvent que l'on n'a pas assez fait pour les Italiens, avaient bien voulu avant la guerre exprimer les mêmes sympathies, il est à présumer que les affaires d'Italie eussent pu être réglées par la diplomatie.

Je le répète, après tout ce que l'Empereur a dit et fait, le soupçonner de préparer dans l'ombre, sans autre motif que de vieilles rancunes, une entreprise qui bouleverserait de fond en comble les plus grands intérêts du monde, et porterait le coup le plus funeste à la civilisation, c'est douter de sa parole et de son cœur comme souverain et comme homme. Aussi vous ni moi; mais en excitant la susceptibilité nationale, en flattant quelques instincts populaires, on augmente sa publicité comme journal, sa popularité comme orateur politique; on n'en commet pas moins une mauvaise action; car on indispose les deux pays l'un contre l'autre, on excite de vagues défiances, et l'on fait si bien, qu'à un jour donné, un incident sans valeur, un malentendu facile à arranger dans de bons rapports, peut devenir une complication sérieuse dans un état de rétrograde susceptibilité.

Enfin, le temps, la résolution de l'Empereur de lancer la France dans les occupations et les travaux de la paix, prendront, je n'en doute pas, le dessus sur ces craintes chimériques.

C'est là, messieurs, l'espoir de guerre qu'il nous faut faire à l'Angleterre: achevons résolument tous nos moyens de transport et de circulation; mettons en communication avec nos frontières; abaissons le prix de revient de toutes nos matières premières et de tous nos objets fabriqués; imitons le peuple anglais dans ce qui nous manque; puisons nos forces dans l'esprit d'association sans recourir toujours à l'appui et à l'aide du gouvernement; apprenons à nous servir du crédit; tâchons de conquérir et de conserver, par l'usage prudent que nous en saurons faire, ces libertés qui font de l'homme le maître absolu de son bien, et qui n'ont de limites que le tort fait à autrui.

Où, faisons à l'Angleterre une guerre industrielle et commerciale, lutte de progrès et de civilisation, loyale, avouable, et qui profitera au bien-être de tous.

Voilà ce que désire l'Empereur: secondons ses efforts; déjà l'amnistie est une œuvre d'apaisement et de pacification qui est le prélude du système dans lequel nous allons entrer; espérons qu'elle sera comprise ainsi par tout le monde, surtout par ceux qui en sont l'objet.

Le préfet du Puy-de-Dôme vient de recevoir une récompense qui l'honore, et dont je désire le féliciter devant vous tous, messieurs, les représentants du département.

Certes, il la mérita par ses longs et loyaux services; mais je me plais à reconnaître qu'il la doit surtout à son excellent esprit si pratique et si conciliant; loin d'avoir du goût pour l'objection, il s'est appliqué à rendre tout facile, et en servant ainsi les besoins des particuliers et les intérêts généraux, il a contribué à rendre ce département heureux et prospère, et à l'attacher de plus en plus à l'Empereur et à sa dynastie.

### JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Audience du 2 août.

JEUX DE BOURSE. — SOMMES VOLONTAIREMENT PAYÉES. — DROITS DE COURTAGE ET DE REPORTS. — ACTION EN RESTITUTION.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 3 août.)

Nous publions aujourd'hui le texte de l'arrêt de rejet rendu par la chambre des requêtes sur le pourvoi de M. et M<sup>me</sup> Duboy contre l'arrêt de la Cour impériale de Paris, en date du 29 novembre 1858, qui avait repoussé l'action en restitution exercée par les demandeurs contre M. Moreau, agent de change à la Bourse de Paris. La Cour a statué dans les termes suivants :

« Ouï M. Silvestre, conseiller, en son rapport; ouï M<sup>me</sup> Groulaine en ses observations; ouï M. Blanche, avocat-général, en ses conclusions; après en avoir délibéré :

« Sur les trois moyens présentés par les demandeurs :  
« Attendu qu'aux termes de l'article 1967 du Code Napoléon, le perdant ne peut, dans aucun cas, répéter ce qu'il a volontairement payé, à moins qu'il n'y ait eu, de la part du gagnant, dol, supercherie ou escroquerie; que cette disposition de loi est générale et s'applique au cas de sommes volontairement payées pour jeux de bourse; qu'elle prend sa source dans ce principe qu'un délit ou un quasi-délit ne peut servir de base à une action en justice, et que le joueur, auteur ou complice d'une violation de la loi, ne peut fonder sur un tel fait une demande en répétition contre celui qui a coopéré à son infraction; qu'il en est de même des sommes payées volontairement pour reports, différences et courtages, sommes qui ont servi à opérer le jeu, à l'entretenir, qui ne sont elles-mêmes que l'accessoire du jeu, qui se lient nécessairement avec le jeu, et ne forment avec lui que l'ensemble d'une série d'opérations illicites;

« Attendu que l'arrêt constate souverainement, en fait, que les sommes revendiquées par les demandeurs ont été volontairement et sans fraude payées au défendeur; que la déclaration de ces faits est souveraine;

« Attendu, enfin, que les demandeurs, comme créanciers du joueur dont ils prétendent exercer les droits, n'ont pas plus de droits que leur auteur, lequel est lui-même sans droit;

« Rejette le pourvoi, etc. »

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Renouard, conseiller.

Audience du 1<sup>er</sup> août.

JEUX DE BOURSE. — ACTION. — RESTITUTION. — COUVERTURES.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 1<sup>er</sup>-2 août.)

Nous donnons également aujourd'hui le texte de l'arrêt de rejet rendu par la chambre civile de la Cour, sur le pourvoi de MM. Léon Razous et C<sup>e</sup> contre un arrêt de la Cour impériale de Toulouse, du 29 août 1857, rendu au

profit de M. Espinasse, agent de change à Toulouse; cet arrêt est ainsi conçu :

« La Cour,  
« Vu le rapport fait par M. le conseiller Quenoble, les observations de M<sup>me</sup> Marmier, avocat des demandeurs, celles de M<sup>me</sup> Débarde, avocat du défendeur, et les conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas; après en avoir délibéré en chambre du conseil,

« Sur les deux moyens réunis, tirés de la violation 1<sup>re</sup> des articles du Code de 1785 et 1786, du décret du 28 vendémiaire an IV, et de la fautive application de l'article 1967 du Code Napoléon; 2<sup>e</sup> des articles 1233, 1963 et 1967 du même Code :

« Attendu que les jeux de Bourse qui se résolvent en un simple paiement de différences sur la hausse ou la baisse des effets publics, sont principalement régis, quant à la répression dont ils peuvent être l'objet, par les articles 421 et 422 du Code pénal; quant aux rapports des joueurs, soit entre eux, soit avec leurs agents, par les articles 1963 et 1967 du Code Napoléon, dont les dispositions sont générales et n'admettent pas d'exception;

« Attendu que l'article 1967 refuse la répétition de ce qui a été volontairement payé pour dette de jeu; de même que l'article 1963 refuse l'action pour paiement de pareille dette; qu'il y a, en effet, même indignité, de la part des joueurs, à invoquer la loi qu'ils ont méconnue;

« Que cette indignité, déjà censurée par lesdits articles, résulte encore des dispositions des articles 421 et 422 du Code pénal, dont l'infraction ne saurait fonder une action en faveur des contrevenants;

« Et attendu que la Cour impériale de Toulouse a déclaré en fait, d'une part, que les opérations de Bourse auxquelles se sont livrés Razous et C<sup>e</sup>, par l'intermédiaire d'Espinasse, leur agent de change, n'étaient réellement qu'un jeu sur effets publics, et, d'autre part, que c'est volontairement que Razous et C<sup>e</sup> ont remis à Espinasse, et plus tard laissé vendre pour son compte les valeurs in industrielles dont ils demandent le prix; d'où il suit qu'en refusant d'admettre l'action en répétition exercée contre ledit Espinasse, l'arrêt attaqué a fait une juste application desdits articles 1963 et 1967, sans d'ailleurs violer aucune autre loi;

« Par ces motifs,  
« Rejete le pourvoi, etc. »

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN (1<sup>re</sup> ch.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Gesbert.

Audiences des 22 et 23 août.

UN VOL À DIEPPE DANS UN HOTEL DE BAINEURS. — RESPONSABILITÉ DE L'HOTELIER.

Si les bains de mer sont en général le rendez-vous du meilleur monde et du monde le plus élégant, ils deviennent aussi bien souvent, et peut-être même à cause de cela, le rendez-vous de ces exploitants nomades sur lesquels la police, malgré toute sa vigilance, ne parvient pas toujours à mettre la main. Un procès en responsabilité dirigé contre un maître d'hôtel de Dieppe, à propos de la soustraction frauduleuse commise dans son hôtel de valeurs assez importantes, donnait une fois de plus devant la Cour la preuve de cette vérité.

Au mois d'août 1857, M<sup>me</sup> X..., veuve d'un magistrat du ressort de la Cour de Paris, venait s'installer, avec ses deux enfants, dans l'un des principaux hôtels de la ville de Dieppe. Quelques jours après son arrivée, le 16 août, vers une heure de l'après-midi, cette dame allait faire dans les environs une des excursions favorites des baigneurs, elle allait se promener au château d'Arques. En sortant, elle avait fermé à clé la porte de sa chambre et déposé la clé sur la table de service placée à chacun des étages de l'hôtel. Vers cinq heures, elle fut fort surprise, en rentrant, de trouver la clé à la porte de sa chambre, et bien plus surprise encore, en pénétrant dans la première pièce de son appartement, d'apercevoir sa commode ouverte et les objets qu'elle contenait tout bouleversés. Un vol avait été commis, et il avait été soustrait un portefeuille en maroquin, contenant 1,200 fr. en billets de banque, un bracelet or et lapis, une montre émaillée or et bleu avec étincelles de diamants, et un mouchoir brodé orné d'une valencienne: ces divers objets d'une valeur de 1,000 fr.

Une plainte fut aussitôt déposée aux mains du commissaire de police; mais, malgré toutes les recherches, il a été jusqu'à présent impossible de découvrir le voleur.

C'est en cet état que, quelques jours après, M<sup>me</sup> X... a assigné devant le Tribunal de Dieppe le maître d'hôtel pour le faire condamner, aux termes des art. 1952 et suivants du Code Napoléon, à rembourser une somme de 2,200 francs représentant la valeur des objets soustraits. Le maître d'hôtel s'est défendu en invoquant d'abord contre le voyageur l'observation d'une pancarte affichée dans les chambres, et dont voici le texte: *RÈGLEMENT DU GRAND HOTEL DE DIEPPE. MM. les voyageurs auront la bonté de retirer leur clé lorsqu'ils sortent. Dans leur intérêt et pour leur sûreté, ils auront à déposer à la caisse leurs valeurs, afin de prévenir tout égarement.* M<sup>me</sup> X..., disait-il, avait été imprudente en ne se conformant pas à cet avis. Mais elle avait commis, suivant lui, une bien autre imprudence, lorsqu'au lieu de déposer la clé de sa chambre au clavier destiné à la recevoir, elle l'avait laissée sur une table dans un des couloirs de l'hôtel. Enfin, elle avait encore été imprudente lorsqu'elle n'avait pas, avant de partir, retiré la clé de la commode qui contenait ses billets de banque et ses bijoux.

Le Tribunal de Dieppe avait repoussé ces divers moyens par un jugement du 12 août 1858, ainsi conçu :

« Attendu qu'aux termes des articles 1952 et 1953 du Code Napoléon, les aubergistes ou hôteliers sont responsables comme dépositaires des effets apportés par le voyageur qui loge chez eux;

« Qu'ils sont responsables du vol des effets du voyageur, soit qu'il ait été fait par les domestiques et préposés de l'hôtel, ou par des étrangers allant et venant dans l'hôtel;

« Attendu que la doctrine et la jurisprudence n'admettent d'exception à ces principes que dans le cas où l'aubergiste établit que le vol ne doit être attribué qu'à la négligence et à l'imprudence du voyageur;

« Attendu qu'en 1837, la dame veuve X... étant venue à Dieppe pour la saison des bains, prit un logement au Grand-Hôtel de Dieppe, exploité par Lefebvre;

« Que, le 16 août, avant son départ pour Arques, où elle devait passer une partie de la journée, elle serra dans le tiroir de sa commode, dont elle ne retira pas la clé, un portefeuille contenant 1,200 fr. en billets de banque et divers objets mobiliers d'une valeur importante;

« Qu'avant de quitter l'hôtel, elle ferma elle-même la porte d'entrée de son appartement, ôta la clé et la déposa sur la table de la domestique qui, à chaque étage de l'hôtel, est chargée du service des voyageurs;

« Qu'à son retour, vers cinq heures de l'après-midi, la dame X... trouva la clé à la porte de son appartement, et qu'ayant ouvert le tiroir de sa commode, elle reconnut que les 1,200 francs en billets de banque, un bracelet, une montre et un mouchoir garni de dentelles, objets mobiliers qu'elle évaluait à 1,000 francs, lui avaient été enlevés;

« Attendu que Lefebvre ne contesta pas le fait du vol commis au préjudice de la dame X..., ni l'importance des objets soustraits qui sont en rapport avec la position sociale de cette dame et le séjour qu'elle se proposait de faire à Dieppe; qu'il prétend seulement décliner la responsabilité que lui imposent les articles précités par le double motif: que la dame X... ne se serait pas conformée à l'avis imprimé affiché dans l'hôtel, par lequel les voyageurs étaient invités à déposer à la caisse les valeurs dont ils étaient porteurs, et qu'elle avait commis une imprudence en laissant la clé de sa chambre sur la table qui se trouvait auprès, au lieu de l'attacher au clavier;

« Attendu qu'il n'est pas au pouvoir des maîtres d'hôtel de s'exonérer de la responsabilité que la loi leur impose en faisant de leur propre autorité des règlements particuliers, dont l'exécution présenterait souvent de graves inconvénients pour les voyageurs;

« A-tendu qu'il n'est pas méconnu que la dame X... en quittant sa chambre, en avait exactement fermé la porte; qu'il importe peu dès lors qu'elle ait laissé le tiroir de sa commode sans le fermer à la clé;

« Attendu qu'en déposant la clé de sa chambre sur la table qui se trouvait près de la sous la surveillance de la domestique chargée de cet étage de l'hôtel, elle n'a fait que se conformer aux usages de la maison, et qu'en cela elle n'a commis aucune imprudence;

« Attendu que la valeur des bijoux soustraits ne saurait être déterminée par le prix d'achat; que ces bijoux ayant déjà servi, il y a lieu d'en réduire la valeur à la somme de 600 francs;

« Par ces motifs,  
« Condamne le sieur Lefebvre à payer à la dame X... la somme de 1,800 fr., avec intérêts de droit. »

Appel par le sieur Lefebvre.

Mais la Cour, après avoir entendu M<sup>me</sup> Decorde dans son intérêt, et M<sup>me</sup> Renaudeau d'Arc pour M<sup>me</sup> X..., a, sur les conclusions conformes de M. Moreau, substitut du procureur-général, adoptant les motifs des premiers juges, confirmé leur décision.

TRIBUNAL CIVIL DE MENDE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Renouard.

Audience du 3 août.

DEMANDE EN RESTITUTION D'UNE SOMME DE 5,000 FRANCS PERÇUE PAR LA COMMUNAUTÉ DITE DE PICPUS POUR LE COMPTE DE DEUX RELIGIEUSES AYANT FAIT PARTIE DE CETTE MÊME COMMUNAUTÉ.

Les circonstances de la cause sont suffisamment expliquées par le jugement dont nous publions le texte :

« Le Tribunal,

« Attendu qu'il est établi que les demoiselles X..., demanderesse, furent élevées et reçurent leur éducation, avec deux de leurs sœurs décédées, dans l'établissement de l'Adoration des Sacrés-Cœurs, tenu à Mende par les dames religieuses de la communauté dite de Picpus, dont le siège principal ou la maison-mère est à Paris, communauté religieuse non autorisée;

« Qu'il est également établi et convenu que le 6 février 1832, leur pension et le blanchissage furent payés jusqu'au 2 mars 1832;

« Attendu qu'antérieurement les demoiselles X..., s'étant prononcées pour la vie religieuse dans la même communauté, furent envoyées à la maison-mère à Picpus, en novembre 1831, où, après un noviciat, elles furent reçues religieuses profès;

« Qu'il est aussi convenu que le frère des demoiselles X... payait les frais de leur voyage et de leur trousseau;

« Attendu que les demoiselles X..., encore mineures, ni leur tuteur pour elles, ne firent avec les supérieures de la communauté aucun traité relatif à leur entrée en religion et à leur admission dans la communauté et ne s'obligeant à y verser aucune somme, soit à titre de dot, soit à tout autre titre, sous forme de contrat aléatoire ou autrement;

« Qu'un pareil traité ne pouvait même intervenir valablement soit à cause de la minorité des jeunes novices, soit parce que la communauté n'étant pas autorisée par l'Etat, ne constituait pas une personne civile;

« Que cette dernière raison exclut aussi tout traité postérieur;

« Qu'il n'en est produit aucun, et que c'est sans fondement que les dames de l'Institut des Sacrés-Cœurs veulent suppléer à ce titre par l'acte même qui établit qu'elles ont reçu des demoiselles X..., par l'intermédiaire de Joseph Courtoine, leur agent habituel, ainsi qu'elles le déclarent, la somme de 5,000 francs dont la restitution leur est demandée;

« Attendu, en effet, que Joseph Courtoine n'intervint dans le contrat du 13 avril 1837 et ne reçut ladite somme de 5,000 francs que comme mandataire des demoiselles X..., en vertu d'une procuration annexée audit contrat;

« Que si cette somme est restée à la disposition de la communauté, pendant que les demoiselles X... en faisaient partie, ce consentement tacite, conséquence de leur position, n'implique aucune aliénation de leur capital qui constitue toute leur fortune;

« Qu'après s'être retirées de la communauté, elles ont le droit d'en demander la restitution;

« Que cette communauté ne pourrait retenir la somme en tout ou en partie qu'en justifiant de dépenses faites pour le compte des demanderesse, et qu'aucune preuve n'est admise à cet égard;

« Qu'il est notoire, au contraire, que ces dernières étaient utiles, rendaient des services dans la communauté et recevaient des missions importantes, et que ces services, joints à l'intérêt de leur capital couru jusqu'à la demande, font beaucoup plus que couvrir les frais de leur nourriture, de leur modeste entretien, et des soins qu'elles ont pu ou dû recevoir tant en santé qu'en maladie;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, disant droit à la demande, et jugeant à la charge de l'appel, condamne la communauté des dames des Sacrés-Cœurs et de l'Adoration perpétuelle, autrement dite de Picpus, en la personne de dame Vitaline Frichat, supérieure

de l'établissement desdites dames à Mende, représentant au procès la communauté ent...

(Conclusions de M. Morgier, substitut; plaidant, M<sup>e</sup> Agullion et Rimbaud, avocats).

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Vaisse.

Bulletin du 25 août.

LISTE DES JURÉS. — NOTIFICATION A L'ACCUSÉ.

Aucune disposition de la loi ne prescrit au ministre public de faire connaître aux accusés les noms des jurés que la Cour d'assises a régulièrement...

Rejet, au rapport de M. le conseiller de Perceval, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Martinet, du pourvoi de Jacques Durruy, contre un arrêt de la Cour d'assises des Basses-Pyrénées...

DÉTournement de la chose donnée en gage. — VOL. — ABUS DE CONFIANCE.

Le détournement de la chose donnée en gage, opéré par celui-là même qui avait donné cette chose en gage, ne constitue ni un vol, ni un abus de confiance.

Rejet, au rapport de M. le conseiller de Perceval, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Martinet, du pourvoi du sieur Gauchier, contre un arrêt de la Cour de Lyon...

La Cour a rejeté le pourvoi de Ferdinand Pomier contre un arrêt de la Cour d'assises de la Mayenne...

M. Legagneur, conseiller-rapporteur; M. Martinet, avocat-général. — M<sup>e</sup> Hardouin, avocat d'office.

La Cour a en outre rejeté les pourvois de: 1<sup>o</sup> Deguilh-Lafage, condamné par la Cour d'assises de l'Arriège...

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Legonidec.

Audience du 25 août.

FAUX EN ÉCRITURE PUBLIQUE. — FALSIFICATION DE BONS DU TRÉSOR. — VOL DE 21,000 FR. COMMIS PAR UNE FEMME AU PRÉJUDICE DE SON MARI. — COMPLIcITÉ. — RECEL. — QUATRE ACCUSÉS.

Une jeune femme de dix-neuf ans et un jeune caporal d'infanterie, son complice, sont assis sur le banc de la Cour d'assises sous l'accusation de faux en écriture publique...

Voici les noms des quatre accusés: 1<sup>o</sup> Femme Virginie Hognon, âgée de dix-neuf ans, journalière, née à Paris; 2<sup>o</sup> Jean-Baptiste Houbert, âgé de vingt-cinq ans, caporal au 84<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne...

Les faits qui leur sont reprochés sont ainsi exposés dans l'acte d'accusation:

« Le 30 septembre 1858, le sieur Hognon, ouvrier bijoutier, a épousé Léontine-Virginie Boutreau, âgée de quinze ans, bien qu'il eût vécu pendant dix années en concubinage avec la mère de celle-ci, femme Boutreau...

« L'union contractée sous de tels auspices ne fut pas longtemps heureuse; l'accusé Jean-Louis Houbert avait succédé au nommé Hognon dans l'intimité de la femme Boutreau; un de ses cousins, Jean-Baptiste Houbert, caporal en congé, vint habiter la même maison que les deux accusés...

« Le 21 avril, la femme Hognon, à laquelle ses habitudes de débauche avaient rendu la vie conjugale insupportable, disparut tout à coup de sa maison. Aussitôt après la fuite de sa femme, le sieur Hognon constata qu'elle avait emporté un grand nombre d'effets et de valeurs appartenant soit à lui personnellement, soit à la communauté...

« La première démarche de la femme Hognon, après avoir abandonné le domicile conjugal et commis ces soustractions, établit jusqu'à la dernière évidence la compli-cité par recel de sa mère, de Jean-Louis et de Jean-Baptiste Houbert.

« Il résulte, en effet, des aveux de l'accusée qu'elle s'est immédiatement rendue chez la femme Boutreau, et qu'elle lui a remis une somme importante, ainsi que trois bons du Trésor représentant une valeur d'environ 13,000 fr.; puis elle est partie par le chemin de fer de l'Ouest pour une localité voisine de Chartres...

« Jean-Baptiste Houbert est obligé de reconnaître les dépenses faites pour lui par la femme Hognon, et il se borne à soutenir pour sa défense qu'il ignorait que cette

femme, qui fuyait avec lui la maison conjugale, avait commis des vols au préjudice de son mari. Il avait avoué devant le commissaire de police qu'il se doutait bien de ces vols.

« La femme Boutreau soutient que sa fille ne lui donna que 100 fr., tandis que la femme Hognon a elle-même évalué à 500 fr. la somme par elle remise à sa mère. C'est la femme Boutreau qui a acheté les vêtements dont sa fille faisait présent à Jean-Baptiste Houbert...

« Enfin Jean-Louis Houbert proteste vainement de sa bonne foi; non seulement il a engagé au Mont-de-Piété la montre du sieur Hognon et profité dans une large mesure des vols d'argent commis à son préjudice, mais il doit répondre en outre, ainsi que la femme Boutreau, d'une complicité évidente dans le crime de faux en écriture publique commis par la femme Hognon.

« En effet, le mari de cette femme accusée a constaté que le jour même de la disparition de sa femme, deux des cinq bons qu'elle avait emportés avaient été touchés au Trésor. L'un était de la valeur de 5,075 francs échu le 2 avril 1859, l'autre de 2,080 francs échu le 21 avril de la même année. La signature de Hognon se trouvait sur chacun de ces titres au bas d'un «pour acquit»...

« Jean-Louis Houbert, après avoir nié, de son côté, qu'il eût porté au Trésor ces deux titres et qu'il en eût reçu la valeur, convient aujourd'hui de ces faits; il prétend seulement, contre l'évidence, qu'il ignorait les faux commis par la femme Hognon, il déclare toutefois avoir entendu celle-ci dire à sa mère, en parlant de son mari: « Il n'a pas à se plaindre, je lui ai laissé 1,000 francs. »

« La femme Boutreau, dépositaire des trois titres qui n'ont pas été présentés au Trésor, a évidemment profité de l'usage criminel que sa fille a fait des deux autres. Elle doit être réputée sa complice par recel, ainsi que Jean-Louis Houbert. Celui-ci, en outre, a pris une coopération active à l'usage de ces faux, et a prêté à leur auteur une assistance qui ne peut être contestée.

« En conséquence, Virginie-Léontine Boutreau, femme Hognon, Marie-Louise Montluçon, femme Boutreau, Jean-Louis-Sénéateur Houbert, Jean-Baptiste Houbert, sont accusés:

« La femme Hognon, premièrement, d'avoir, en 1859, commis le crime de faux en écriture publique, en fabriquant ou faisant fabriquer: 1<sup>o</sup> sur un bon du Trésor de 5,075 fr., daté du 2 octobre 1858, payable le 2 avril 1859, un faux pour acquit, en y apposant ou faisant apposer la fausse signature Hognon; 2<sup>o</sup> sur un bon du Trésor de 2,080 fr., daté du 21 avril 1858, payable le 21 avril 1859, un faux pour acquit, et en y apposant ou faisant apposer la fausse signature Hognon;

« Deuxièmement, d'avoir, à la même époque, fait usage desdites pièces fausses sachant qu'elles étaient fausses. « Jean-Louis-Sénéateur Houbert, de s'être, à la même époque, rendu complice de l'usage des deux pièces fausses sus-énoncées, en aidant et assistant avec connaissance la femme Hognon, dans les faits qui ont préparé, facilité ou consommé le crime.

« Jean-Louis-Sénéateur Houbert et la femme Boutreau, de s'être, à la même époque, rendus complices du crime d'usage des pièces fausses ci-dessus spécifiées en recelant sciemment tout ou partie de l'argent obtenu à l'aide du dit crime.

« La femme Boutreau, Jean-Louis-Sénéateur Houbert et Jean-Baptiste Houbert, d'avoir, en 1859, recélé sciemment tout ou partie des objets et des valeurs provenant de vols commis par la femme Hognon au préjudice de son mari.

« Crimes et délits connexes prévus et punis par les articles 59, 60, 62, 147, 148, 164 et 380 du Code pénal. »

L'accusation a été soutenue par M. Lafaulotte, avocat-général. La défense a été présentée par M<sup>e</sup> Mondière pour la femme Hognon, par M<sup>e</sup> Bonjour, pour la femme Boutreau, par M<sup>e</sup> Jules Vincent, pour Baptiste Houbert, et par M<sup>e</sup> Hasse, pour Louis Houbert, dit Sénateur.

Après une heure et un quart de délibération, le jury, ayant rapporté un verdict affirmatif, mitigé par des circonstances atténuantes pour trois des accusés et négatif pour le quatrième, la Cour a condamné la femme Hognon à deux ans de prison, la femme Boutreau à six ans de travaux forcés, et Louis Houbert à quatre ans de prison; Jean-Baptiste Houbert a été acquitté.

COUR D'ASSISES DU NORD.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Binet, conseiller.

Audience du 19 août.

INCENDIE. — LETTRE MINATOIRE.

L'accusé qui comparait devant le jury appartient à une famille de cultivateurs aisés qui habitent une commune des environs de Lille. Il est bien vêtu; il répond avec convenance aux questions qui lui sont posées.

L'acte d'accusation révèle à la charge de l'accusé les faits suivants:

« Le lundi de Pâques, 26 avril 1859, Jean-Baptiste Pollet, cultivateur, à Lompert, où il occupe une ferme appartenant à M. Quecq, de Lille, partit dans la matinée avec ses deux enfants pour se rendre à Comines, d'où il revint vers sept heures et demie du soir. A son retour, sa femme lui remit une lettre anonyme à son adresse, que le facteur avait trouvée dans la boîte aux lettres, vers une heure de l'après-midi, et qu'il avait apportée aussitôt à la ferme.

« Cette lettre était ainsi conçue: « Si vous ne mettez quarante francs près de votre barrière, contre la première épine de la haie, d'ici à huit jours, il vous arrivera malheur. »

« Pollet chargea son domestique, Fortuné Bonte, d'aller porter la lettre, soit au maire, soit au garde-champêtre.

« Bonte était à peine sorti d'une dizaine de minutes que le feu se déclarait dans l'intérieur d'une petite grange couverte en paille et gagnait rapidement les autres bâtiments de la ferme. En peu d'instants, deux granges, une écurie, une étable à vaches et le corps de logis, composé de huit pièces d'habitation, étaient réduits en cendres avec tout ce qu'ils renfermaient.

« Les circonstances dans lesquelles avait éclaté l'incendie, rapprochées de la réception de la lettre anonyme, firent supposer immédiatement que la malveillance n'était pas étrangère à ce sinistre. Comme c'était jour de fête, en effet, aucun ouvrier n'était entré dans la grange, soit

avec une lumière, soit avec une pipe. Il fallait donc qu'on eût pénétré tout exprès pour mettre le feu au bas du tas où Isabelle Delcourt, tante de Pollet, remarqua qu'il avait commencé.

« Or, on n'avait vu personne rôder autour de la ferme, et aucun étranger ne s'y était introduit dans la journée. Ensuivant le retour de Pollet, sa femme, Isabelle Delcourt et Fortuné Bonte y étaient restés seuls.

« Le coupable devait donc être l'un des habitants de la ferme même, et les soupçons se portèrent aussitôt sur Jean-Baptiste Pollet.

« On examina d'abord l'écriture de la lettre anonyme, qu'on reconnut avoir été tracée de la main gauche. Puis on saisit plusieurs pièces écrites par Pollet, et l'on fit faire par ce dernier des corps d'écriture tant de la main droite que de la main gauche. La comparaison de ces diverses pièces ne laissa aucun doute sur l'origine de la lettre anonyme. L'expert commis déclara, avec la conviction la plus profonde, que Pollet en était l'auteur. La similitude d'écriture est d'ailleurs tellement frappante qu'elle est évidente pour l'œil le moins exercé.

« La lettre est en outre écrite sans aucune faute d'orthographe, ce qui s'explique par un certain instruction qu'a reçue l'accusé. Ce point établi, la culpabilité de Pollet ne saurait être mise en doute, lui seul est l'incendiaire, et la lettre qu'il s'est adressée n'avait pour but que de détourner les soupçons.

« Comment supposer aussi, si la menace était sérieuse et émanait d'un tiers, que celui-ci n'eût pas attendu l'expiration du délai fixé pour l'accomplissement de la condition sous laquelle la menace était faite? Pollet seul, ne prenant pas d'une manière complète les précautions par lesquelles il voulait égarer les recherches de la justice, a pu devancer ce délai.

« L'instruction à laquelle il a été procédé a fait connaître que l'accusé, après son retour à la ferme, était entré dans une grange construite en dur, voisine de celle où l'incendie s'est déclaré et dont elle n'était séparée par aucune cloison. C'est à ce moment qu'après avoir appris l'arrivée de sa lettre, et profitant du moment où il venait d'éteindre son domestique et où il se trouvait seul dans la ferme avec sa famille, il aura mis son projet à exécution.

« On a dû rechercher, en outre, le mobile qui a pu pousser Pollet à incendier sa ferme.

« Les bâtiments, ainsi que le mobilier, étaient assurés à la compagnie le Nord.

« Or, il a été établi, d'une part, que l'accusé espérait retirer du sinistre une bénéfice considérable. Il a en effet réclamé de la compagnie, pour son mobilier et ses récoltes, une indemnité de 10,000 fr. environ, alors que le préjudice éprouvé n'était que de 3,282 fr., somme qui, en définitive, a été fixée par experts. Il a été forcé de reconnaître lui-même qu'une quantité de lin, pour laquelle il voulait se faire payer 1,400 fr., n'en valait réellement que 840. D'autre part, les bâtiments, à l'exception de la grange couverte en dur, devaient être, dans le courant de l'année, reconstruits aux frais de Pollet, avec des matériaux fournis par M. Quecq. Peut-être aussi espérait-il qu'à la suite de l'incendie M. Quecq reconstruirait dans des conditions plus avantageuses pour son fermier.

« Pollet oppose des dénégations à l'accusation portée contre lui, prétendant même, malgré l'évidence, qu'il n'est pas l'auteur de la lettre anonyme qui le menaçait.

« En conséquence, ledit Jean-Baptiste Joseph Pollet est accusé d'avoir: 1<sup>o</sup> le 25 avril 1859, à Lompert, volontairement mis le feu à une grange appartenant au sieur Gustave Quecq, avec la circonstance que ladite grange était une dépendance d'une maison habitée;

« 2<sup>o</sup> le 25 avril 1859, à Lompert, en mettant le feu à la grange précitée, laquelle était placée de manière à communiquer l'incendie, et à communiqué effectivement l'incendie à une maison appartenant au sieur Gustave Quecq, avec la circonstance que ladite maison était habitée.

« Crimes prévus par l'article 434 du Code pénal. »

Après cette lecture, M. le président interroge l'accusé; on procède ensuite à l'audition des témoins. Leurs dépositions n'apportent aucun fait nouveau, sauf une circonstance singulière: M. Quecq déclare que, ayant vu la lettre minatoire écrite de la main gauche, il a essayé de tracer aussi de la main gauche un certain nombre de mots, et qu'il a été frappé de l'analogie qui existait entre ces mots et ceux que l'accusation attribue à la main criminelle du prévenu.

M. le premier avocat-général Morcrette soutient la prévention; M<sup>e</sup> Flamant présente la défense.

M. le président résume les débats. Après quelques minutes de délibération, le jury revient avec un verdict de non-culpabilité. Et conséquence, l'accusé est acquitté et mis aussitôt en liberté.

Audience du 20 août.

COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES AYANT OCCASIONNÉ LA MORT SANS INTENTION DE LA DONNER.

L'accusé est un homme de vingt ans, de petite taille. Il porte le costume des paysans des environs d'Oudezeele.

Le 17 mars 1859, Sackebandt avait passé la soirée avec Charles Degomme dans un cabaret de la commune d'Oudezeele; ils retournaient ensemble chez eux, vers onze heures du soir, et venaient d'entrer dans la pâture des frères Brunel, lorsqu'une discussion s'éleva entre eux. Après avoir échangé quelques paroles, ils en vinrent aux mains, et bientôt Sackebandt fut jeté dans une haie voisine en recevant un coup de pied sur la jambe. Il se releva immédiatement en s'écriant: « Je vais le tuer, s'il s'approche encore. » Le nommé Bogaert intervint alors et s'efforça de faire cesser la lutte; mais menacé lui-même, il n'insista pas et s'éloigna de suite. Sackebandt et Degomme se prirent de nouveau au collet, et ce dernier ne tarda pas à tomber pour ne plus se relever. Sackebandt avait mis à exécution le projet qu'il avait manifesté, et lui avait porté un coup de couteau aux deux cuisses; la blessure faite à la droite était mortelle; le couteau avait pénétré à une profondeur de huit centimètres et avait divisé complètement l'artère fémorale. Une hémorrhagie s'était produite, et la mort, d'après le rapport du médecin, avait dû succéder promptement à ce coup porté avec une extrême violence.

Les compagnons de Degomme ne le voyant pas revenir s'approchèrent alors de lui, malgré les observations de Sackebandt, qui déclarait que, n'ayant ni couteau ni bâton, il n'avait pu le frapper, et qu'il irait même raconter au juge de paix ce qui avait eu lieu. Mais s'étant aperçus que ce malheureux était tout couvert de sang, ils allèrent chercher une lumière dans une ferme voisine, et ils reconquirent alors que Degomme était mort.

Pendant ce temps, Sackebandt avait disparu. Il ne tarda pas cependant à être arrêté par le garde champêtre de la commune; il était alors porteur d'un paquet renfermant tous ses vêtements, et se disposait à se rendre en Belgique.

En conséquence, ledit Charles-Constant-Florimond Sackebandt est accusé d'avoir, le 17 mars 1859, à Oudezeele, volontairement porté des coups et fait des blessures au nommé Charles Degomme, avec la circonstance que ces coups, portés volontairement, mais sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionné.

L'accusation a été soutenue par M. l'avocat-général Carpentier; la défense a été présentée par M<sup>e</sup> Emile Fla-

mant. Déclaré non coupable, Sackebandt a été acquitté et mis immédiatement en liberté.

COUR D'ASSISES DU RHONE.

Audience du 9 août.

DÉTournement commis par un employé au préjudice de son patron.

Le sieur Tarâtre, facteur à la marée, au marché de la Martinière, avait pris en 1857, comme employé aux écritures, le nommé Louis-Joseph Perron; cet individu était notamment chargé: 1<sup>o</sup> de tenir le registre sur lequel étaient chaque jour constatés les résultats de ventes à la criée, sur les éléments de ce registre, le compte spécial de dressés de ces derniers, par groupes plus ou moins importants venant au chemin de fer, le prix qui leur était dû.

Jusqu'au mois d'avril 1858, le sieur Tarâtre, satisfait d'ailleurs du service de l'accusé, ne s'était aperçu d'aucune fraude. A cette époque seulement, il remarqua dans ce service une certaine négligence à laquelle il attribuait quelques omissions observées dans la comptabilité. Il crut devoir, à raison de ces faits, congédier Perron, sans toutefois avoir la pensée qu'il se fût rendu coupable d'une infidélité dans sa gestion.

Mais bientôt un examen plus attentif de ses opérations pendant les années 1857 et 1858, et le dépoilement plus exact de ses écritures, révélèrent au sieur Tarâtre des faits d'une nature beaucoup plus grave. Il acquit la conviction que Perron avait commis des détournements importants. Sur la plainte qu'il déposa entre les mains du commissaire de police, un expert fut chargé d'examiner les livres. Néanmoins, en l'absence de preuves décisives, Perron, qui protestait de son innocence et dont les antécédents étaient bons, fut laissé en liberté; les renseignements fournis par l'expert ne tardèrent pas à changer les soupçons en certitude. Une information régulière fut commencée, mais Perron avait disparu, et le mandat d'arrêt décerné contre lui ne put sur le moment être exécuté.

Le travail long et minutieux auquel s'est livré le sieur Drevet, expert désigné par les magistrats, a donné des résultats précis dont le résumé exige cependant quelques explications préalables.

Il a été dit plus haut qu'à l'instant même où Perron venait avoir lieu, elle était consignée sur un livre tenu par Perron; mais la même opération était en même temps accomplie sur deux autres registres tenus l'un par un inspecteur de l'administration, l'autre par un employé de l'octroi. Les trois registres devant être parfaitement d'accord et étant soumis à une vérification stipulée, Perron ne pouvait tenir d'une manière infidèle celui qui lui était confié; ce livre contient donc des indications d'une parfaite exactitude.

Mais après cette première opération, l'accusé avait chaque jour à dresser le compte particulier de chaque expéditeur, en défalquant du produit brut de la vente, les droits d'octroi, de commission et de transport, le reste formant le solde net dû à l'expéditeur. Ce travail était consigné sur un second registre, et son résultat porté ensuite sur un grand livre au crédit de l'expéditeur auquel le compte ainsi réglé était alors envoyé.

C'est dans cette partie de sa comptabilité que Perron trouvait le moyen, sinon d'effectuer immédiatement, au moins de préparer ses détournements. Au lieu de porter sur le second registre le chiffre exact du produit brut de la vente, il faisait subir à ce chiffre une diminution assez peu importante pour ne pas éveiller l'attention du sieur Tarâtre, mais qui, renouvelée dans chacun des très nombreux comptes dressés par lui, finissait par former une somme considérable.

L'expert a constaté que sur 2,475 comptes de ventes figurant sur le second registre de janvier 1857 à mai 1858, 518 avaient subi des diminutions de cette nature s'élevant en totalité au chiffre de 2,955 fr. 95 c.

Comment Perron parvenait-il ensuite à faire sortir de la caisse de son patron, et à s'approprier en tout ou partie, le montant de ses diminutions frauduleuses? Cette question, examinée par l'expert, a révélé des faits encore plus graves.

Chacun des expéditeurs dont les marchandises étaient vendues par le sieur Tarâtre avait au grand livre un compte spécial au débit duquel figuraient les envois de son argent qui lui étaient adressés, le crédit étant formé du produit des ventes qui les concernaient. C'est en faisant le compte du sieur Louvert, de Paris, l'un de ces expéditeurs, que l'accusé arrivait au but qu'il s'était proposé. Le compte, comparé au relevé des sommes déposées sur le chemin de fer, présente au crédit vingt-cinq surcharges, dont le résultat est, que Perron a porté au débit de ce compte des sommes qui, réunies, dépassent de 2,455 fr. 79 centimes qu'il a réellement transmises au sieur Louvert par le moyen du chemin de fer.

D'autre part, le crédit du même compte présente également vingt-cinq surcharges évidemment faites pour équilibrer celles du débit; ainsi la comparaison des colonnes du crédit avec le chiffre réel des diverses ventes exactement consigné sur le premier registre dont il a été question, donne pour résultat: 1,475 fr. 13 c. portés sur le premier registre, 3,963 fr. 13 c. portés sur le compte, différence totale 2,490 fr.

Le but de ces falsifications subies par le crédit du compte est évident, si l'on rapproche le résultat total qui se produit du chiffre obtenu par l'augmentation frauduleuse du débit; à part une minime différence de 55 fr., les deux sommes s'équilibrent.

M. Onofrio, avocat-général, a soutenu l'accusation, en déclarant ne pas s'opposer à l'admission de circonstances atténuantes.

Au nom de M. Tarâtre, qui s'est porté partie civile, M. de Peyronny, assisté de M<sup>e</sup> Imbert, avoué, a pris des conclusions tendantes à 2,800 fr. de dommages-intérêts à titre de restitution.

M<sup>e</sup> Minard a présenté la défense de Perron. Après le résumé de M. le président, le jury entre dans la salle de ses délibérations. Il en sort au bout d'un quart d'heure avec un verdict de culpabilité tempéré par l'admission de circonstances atténuantes.

En conséquence, Perron a été condamné à deux ans et demi d'emprisonnement; puis la Cour, faisant droit aux conclusions de la partie civile, l'a condamné, en outre, à 2,800 fr. de restitution.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7<sup>e</sup> ch.)

Présidence de M. Gislain de Bontin.

Audiences des 24 et 25 août.

PLAINTÉ DU PRÉFET DE LA SEINE CONTRE UN ENTREPRENEUR DE TRAVAUX PUBLICS ET DIVERS EMPLOYÉS. — ESCAMOTERIE.

Nous avons donné, dans notre numéro d'hier l'exposé de cette affaire, la déposition principale et l'interrogatoire des prévenus.

M. l'avocat impérial Rousselle a soutenu la prévention. L'organe du ministère public a donné lecture de l'acte

pièces, tout d'abord de la lettre suivante d'un sieur Demotier à Thiberville, et ce, a dit M. l'avocat impérial, pour répondre à ceux qui proclament l'excèsive loyauté de ce prévenu :

« Mon cher Thiberville, Tu ne m'as pas écrit comme tu me l'avais promis, lorsque nous nous sommes quittés à la gare du chemin de fer rive gauche de Versailles à Paris, relativement à l'affaire Chanut, pour l'adjudication, qu'il a eu son rabais moyennant un revidage à tous les confrères; je crois que vous n'aurez pas revêtu de moi, tu m'avais cependant promis que tu me ferais parler de moi, tu m'avais promis de me faire écrire, de rentrer pour moi, tu n'as rien écrit, de toi, écris-moi, dis-moi comment l'affaire se sera arrangée. »

« DEMOTIER. » Ces faits, dit M. l'avocat impérial, sont étrangers au procès actuel, mais ils établissent une coalition entre entrepreneurs, en vue d'un bénéfice illicite désigné sous le nom de revidage.

Suit la lecture d'une lettre de Baumgart à Lainé, dans laquelle sont portés des calculs de différences analogues aux différences faites à l'aide des falsifications dont il a été parlé. Cette lettre, dit M. le substitut, a été trouvée chez Thiberville; or, s'il avait en main la preuve des fraudes de son confrère, et s'il était étranger, pourquoi ne les a-t-il pas dénoncés? Il est vrai qu'il prétend qu'il n'a pas connu cette lettre, mais cette allégation est inadmissible.

Suit ensuite un fragment d'une lettre signée X..., mais adressée par Baumgart à Lainé, fragment ainsi conçu: « Mon cher camarade, Nouvelle affaire, 8<sup>e</sup> circonscription, rue de Rivoli, sable fourni 348,30 au lieu de 338,30; différence en plus: 10 mètres. »

Puis cet extrait d'une lettre du même au même: « Il me faut 30 à 40 francs pour samedi quatre heures; veuillez, s'il vous plaît, me les procurer, vous me rendrez service. »

« Votre collègue est un maladroit, etc., etc. » L'organe du ministère public requiert contre les deux prévenus, l'application de la loi.

M. Jules Favre prend la parole en faveur de Thiberville. L'avocat, avant de plaider au fond, soutient que, dans l'espèce, il peut y avoir inculpation de faux en écriture publique et de corruption de fonctionnaires publics (et c'est en effet sur ces deux chefs que la première procédure a été suivie), mais qu'on ne trouve dans les faits déferés au Tribunal aucun des caractères constitutifs de l'escroquerie.

Si l'on demandait aussi, dit le défenseur, l'esprit du Code d'instruction criminelle, qui n'a pas été fait par pareilles entreprises, l'assassinat deviendrait l'omicide par imprudence, le vol simple outrage à la pudeur; comme ici, le faux devient escroquerie.

Or, si, dans l'affaire actuelle, il n'y a pas faux, il n'y a rien, et je défie le ministère public d'y trouver autre chose qu'un faux et une corruption de fonctionnaires, faits qualifiés crimes. S'il en est ainsi, vous ne pouvez pas, vous Tribunal correctionnel, aller plus avant dans la voie où vous êtes engagé, malgré l'ordonnance de M. le juge d'instruction. Vous êtes appelé à juger une escroquerie; or, où sont donc les manœuvres frauduleuses? De quelle façon a-t-on trompé la confiance, la bonne foi? Jamais la pièce falsifiée n'a été une manœuvre frauduleuse. Où est l'entreprise chimérique? La ville de Paris a payé tant, on ne lui a fourni que tant, il n'y a pas là fraude entreprise; où est la crainte, le danger, l'événement chimérique? La Ville a payé sur pièces fausses, voilà tout.

Ces observations me paraissent devoir dominer le débat; maintenant j'aborde les faits du procès. Le défenseur s'attache à démontrer que Lainé a été l'instigateur de toute cette affaire, qu'il a agi à l'instigation de Thiberville, lequel, plein de confiance dans son commis, a ignoré les fraudes conçues par celui-ci et exécutées d'accord avec lui par les deux autres prévenus.

M<sup>e</sup> Faverie présente la défense de Lainé: La position de mon client, dit-il, a été singulièrement aggravée par la plaidoirie que vous venez d'entendre. Les plus vives attaques ne partent pas du siège du ministère public; elles viennent du banc de la défense, et elles se sont produites avec une vivacité et une amertume qui ne peuvent s'expliquer que par la mission même que mon confrère remplit à cette audience.

Qui donc a inspiré ces accusations contre Lainé? C'est Thiberville. Or Thiberville est un prévenu qui se défend, et mon confrère vous disait tout à l'heure, pour repousser les déclarations de Lainé, que la justice ne peut et ne doit accorder aucune faveur aux récriminations d'un prévenu contre ses co-prévenus. J'invoque le même principe, et j'écarte du débat tout ce que Thiberville a pu dire contre Lainé.

Voilà donc, d'après les seules pièces de l'information, quel a été le rôle du prévenu que je défends, et quelle part il doit avoir dans la répression qui atteindra les quatre prévenus.

Avant dans l'examen des faits, M<sup>e</sup> Faverie présente Lainé comme ayant été l'intermédiaire nécessaire des fraudes dont Thiberville et Baumgart se partageaient le produit. Il n'aurait fait que s'y prêter, sans en retirer aucun profit, et cela pour ne pas perdre le modeste emploi qui le faisait vivre.

L'avocat termine en demandant l'application modérée de l'article 405 du Code pénal, contre son client, si le Tribunal ne croit pas pouvoir aller jusqu'à une absolue complète.

Le Tribunal entend ensuite M<sup>e</sup> Carraby pour Stomphe, M<sup>e</sup> Desmarest pour Baumgart, et, après délibération, rend le jugement suivant:

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que, dans le courant des années 1837, 1838 et 1839, Thiberville a employé des manœuvres frauduleuses qui ont consisté, notamment, à faire énoncer faussement, avec le concours de Lainé, son commis, par Baumgart et Stomphe, sur les carnets et les feuilles d'attachement, dressés par les agents de l'administration du service municipal de la ville de Paris, des fournitures de sable et de terre qui n'avaient pas été faites, pour se faire payer le prix desdites fournitures;

« Que, par ce moyen, tendant à persuader l'existence d'événements chimériques, c'est-à-dire de fournitures et de travaux inexistants, il s'est fait remettre par la ville de Paris des sommes d'argent qui ne lui étaient pas dues et a ainsi escroqué partie de la fortune d'autrui;

« Attendu que Lainé, Baumgart et Stomphe se sont rendus complices du délit imputé à Thiberville en fournissant sciemment à celui-ci des moyens pour le commettre, en l'aidant et facilité ce délit et dans ceux qui l'ont consommé, et en recelant sciemment partie des sommes escroquées;

« Par ces motifs, condamne Thiberville à trois ans de prison et 30 francs d'amende; Lainé, Baumgart et Stomphe, chacun à deux ans de prison et 30 francs d'amende. »

Audience du 25 août. AFFAIRE DE LA RUE DE GRAMMONT. — PRÉTENDU VOL AVEC VIOLENCE. — JEUNE HOMME DE QUINZE ANS GARROTTE ET BAILLONNÉ.

On n'a pas oublié la dénonciation faite à la police, de ce prétendu vol, et de la manière audacieuse dont il avait été exécuté, au dire du jeune homme.

Le samedi 19 mai, à huit heures du soir, le commissaire de police de la section des Italiens était appelé par le sieur Volland père, marchand de vins, rue de Grammont, à constater ce vol, commis à son préjudice peu d'instants auparavant, et le fils Georges Volland, âgé de quinze ans, racontait au commissaire de police, qu'ayant laissé seul le domicile de son père, vers une heure, il y avait trouvé, en rentrant une heure après, deux malfaiteurs; que ces hommes s'étaient jetés sur lui, lui avaient couvert la gorge, attaché au pied de son lit et à moitié étouffé avec un lit de plumes. Ces malfaiteurs avaient ouvert plusieurs meubles avec des fausses clés et avaient soustrait une somme de 150 francs, des bijoux et des hardes.

Les premières constatations faites par ses soins, le chef du service de sûreté eut la conviction morale que ces

détails étaient faux. Il sut d'abord que les effets d'habillement que l'on disait volés étaient très mauvais et à l'usage du fils, et il reconnut qu'il y en avait, à côté, de très bons, à l'usage du père, et qui avaient été laissés, ainsi qu'une longueite d'un certain prix.

Une enquête sérieuse établit que le jeune Volland menait, à l'instigation de son père, une conduite déréglée; qu'un lieu de se rendre à ses occupations, il fréquentait des soldats, et qu'il passait tout son temps avec eux.

Le lendemain et le surlendemain du vol, il était allé à Suresnes avec plusieurs individus, et avait dépensé de 80 à 90 fr.

Des recherches faites dans l'appartement du père amonèrent la découverte de la boîte qui renfermait les bijoux dont on avait annoncé la disparition; cette boîte contenait en plus une broche et deux boutons.

Devant des preuves aussi accablantes, le jeune Volland, qui avait déjà perdu assurance lors de sa première déclaration, est entré dans la voie des aveux. Il a confessé que c'était lui-même qui s'était attaché, après avoir commis le vol en question.

La justice n'a pas eu à statuer sur ce fait de vol d'un fils au préjudice de son père; mais le 7 août dernier le jeune Volland s'est rendu coupable d'autres vols à raison desquels il comparait aujourd'hui devant le Tribunal. Les témoins sont entendus.

Le sieur Bussy, commis marchand de nouveautés: Le dimanche 7 août, vers onze heures du matin, j'avais invité ce jeune homme à monter dans ma chambre prendre un verre de liqueur avec moi et deux de mes amis.

Après avoir pris de la liqueur, ils s'en alla, ainsi que les deux autres jeunes gens; et moi, je me jetai sur mon lit, où je ne tardai pas à m'endormir; j'avais laissé ma porte ouverte; mon sommeil était très agité, et dans un demi-réveil, je vis le jeune Volland qui fureta dans mes effets, croyant à une simple curiosité de sa part, et le sommeil me dominant, je me redormis sans rien dire. Mais le surlendemain, en voulant m'habiller pour sortir, je m'aperçus que mon habit noir, le pantalon et le gilet pareils avaient disparu.

Je me rappelai alors que j'avais vu dans un moment de réveil et je soupçonnai le jeune Volland; je fit part de mes soupçons à mon confrère Breham, qui était venu boire de la liqueur deux jours avant dans ma chambre; il fouilla dans ses effets, et reconnut que, lui aussi, avait été volé. J'allai trouver le jeune Volland, je le pressai de questions; il finit par avouer le vol et me rendit mes effets.

Le sieur Breham: Ce témoin, dont il vient d'être parlé, déclare qu'avertit par M. Bussy, il fit l'examen de ses meubles et a reconnu qu'on lui avait volé une boîte renfermant des lettres de famille et divers bijoux, notamment dix ou douze bagues; or, des personnes de la maison avaient vu le jeune Volland les doigts remplis de bagues; une de ces personnes lui avait demandé d'où il les tenait, et il avait répondu qu'elles venaient de femmes mauresques.

Le troisième témoin est un marchand de vin de Grenelle, le sieur Schillingier. Il déclare qu'il tient un bal, que le jeune Volland est venu à ce bal. Il disait qu'il arrivait d'Autriche et en avoir rapporté des bagues qu'il avait aux doigts; il m'en a donné deux, dit le témoin, et deux à ma femme; nous les avons rendus au commissaire de police. Il en a également donné à deux filles allemandes.

Le jeune prévenu, interrogé, répond qu'il était ivre quand il a commis les vols dont il vient d'être parlé et qu'il ne savait pas ce qu'il faisait.

Son père est appelé à la barre. Il prétend que son fils a des accès de démence.

M. le président: Singulière démence, qui le porte à voler et à aller dépenser en orgies le fruit de ces vols! Votre premier devoir était d'indemniser celui de ces pauvres jeunes gens dont une partie des bijoux ont été perdus; vous êtes bien heureux que votre fils n'ait pas seize ans; enfin, le réclamez-vous?

Le père: Oui, monsieur.

M. le président: Nous allons vous le rendre, mais il faut que vous préniez l'engagement d'indemniser le jeune homme victime du fait de votre fils.

M. l'avocat impérial Roussel: Messieurs, avant votre détermination, je dois vous faire connaître un document important; on s'est beaucoup préoccupé de l'avenir du jeune Volland; dans l'affaire que j'vous avez à juger, il rejette sur l'ivresse l'acte qu'il a commis; mais il a commis un autre vol dans des conditions qui annoncent une perversité bien précoce et qui doit donner de graves inquiétudes; or, il n'était pas ivre quand il a conçu et exécuté le plan à l'aide duquel il a commis ce premier vol.

Le fait auquel je fais allusion, vous le connaissez, tous les journaux en ont parlé; et le récit qu'on a publié a trop vivement ému le public pour que vous n'en ayez pas conservé la mémoire.

Au mois de mai dernier, le père de ce jeune homme se rendait chez le commissaire de police et dénonçait des faits qui furent consignés dans un procès-verbal que nous allons avoir l'honneur de vous lire.

M. le substitut lit ce qui suit: J'occupe dans la maison, rue de Grammont, 13, au deuxième au-dessus de l'entre-sol, un logement composé de trois pièces correspondant ensemble. La porte de la première pièce est garnie d'une serrure à deux tours en bon état, les fenêtres des trois chambres qui donnent sur la cour ont des volets placés extérieurement.

Aujourd'hui, vers onze heures et demie, j'ai quitté la maison, qui est restée sous la surveillance de mon fils Georges, âgé de quinze ans, et que j'occupe dans mon commerce de vins.

Ce soir, vers huit heures, j'ai voulu rentrer chez moi, mais comme plusieurs fois antérieurement, dans le courant de la soirée, je m'étais présenté à la porte d'entrée et avais sonné sans obtenir de réponse, je me suis décidé à faire ouvrir cette porte par le sieur Pain, serrurier. Il a trouvé la serrure en bon état et a ouvert la porte sans difficulté.

Nous avons été très étonnés d'entendre des gémissements partir de la chambre du milieu et qui a une alcôve.

Nous avons trouvé mon fils étendu sur le parquet, sa bouche était baïllonnée avec un morceau de bois enveloppé d'un mouchoir, et les deux extrémités reliées avec une corde en crin. Les mains et les jambes étaient reliées avec des cordes.

Nous avons rendu aussitôt la liberté à mon fils, qui a dit que dans la journée, vers une heure de relevée, après quarante-cinq ou cinquante minutes d'absence il était rentré à la maison; qu'après avoir ouvert la porte avec sa clé il s'était vu aussitôt assailli par deux individus qui lui ont jeté une toile sur la tête, et qu'après l'avoir mis dans l'état où nous l'avions trouvé ils avaient commis plusieurs vols à son préjudice. Il a ajouté qu'on l'avait placé sur le lit, et que ce n'était qu'après le départ de ces deux individus qu'il avait cherché à rompre ses liens et était parvenu à descendre du lit et à se traîner près de la croisée.

Comme tous les meubles étaient fermés à clé, ils ont dû se servir de fausses clés pour les ouvrir.

Les objets suivants m'ont été soustraits: 1<sup>o</sup> une somme de 130 fr.; 2<sup>o</sup> une reconnaissance du Mont-de-Piété constatant engagement d'une montre et d'argenterie; 3<sup>o</sup> trois redingotes de drap; 4<sup>o</sup> deux pantalons; 5<sup>o</sup> sept chemises; 6<sup>o</sup> quatre bonnets de coton; 7<sup>o</sup> six mouchoirs; 8<sup>o</sup> quatre gilets; 9<sup>o</sup> un gilet de flanelle; 10<sup>o</sup> un petit coffret renfermant trois paires de boucles d'oreilles, deux broches, une boucle de ceinture en or garnie de perles, deux bagues en or, deux boutons de chemise en or reliés par une chaîne et deux épingles d'or également enchaînées; 11<sup>o</sup> neuf cravates; 12<sup>o</sup> un porte-plume en argent; 13<sup>o</sup> un porte-crayon en argent; 14<sup>o</sup> une bague en or.

J'estime à 800 fr. environ la valeur de tous ces objets. Pour pénétrer dans mon domicile les voleurs se sont servis d'une fausse clé, puisqu'ils se trouvaient déjà dans les appartements à l'arrivée de mon fils. Ils sont repartis en fermant la porte à clé avec celle qui avait servi à Georges, et l'ont emportée avec eux.

Je dois vous dire également que, sur une table, j'ai trouvé un couteau qui m'appartient; il était ouvert et il était facile de comprendre que c'était une arme préparée par les voleurs pour

se défendre en cas de besoin. Le morceau de bois, le mouchoir et les cordes ayant servi à lier mon fils, se trouvaient chez moi; les voleurs ne se sont servis que des objets m'ayant appartenu et n'ont rien laissé dans mes chambres qui eût été leur propriété, etc., etc.

Mon fils Georges m'a donné le signalement des deux individus qui l'ont maltraité et m'ont volé; mais je ne puis appliquer ce signalement à aucune des personnes que je connais.

Vous voyez, messieurs, dit l'organe du ministère public, avec quel art tout cela était conçu; le signalement lui-même annonce une habileté effrayante.

L'un (en parlant des voleurs imaginaires) peut avoir de trente-quatre à trente-huit ans, un mètre quatre-vingts environ, il a une forte barbe blonde qui paraît être fausse; il porte un habit à queue de morue, et par dessus un paletot-sac en drap bleu avec parement en veours noir; il a un gilet et un pantalon noirs et est coiffé d'un chapeau gris; il est chaussé de soulers vernis, a des gants sains, couleur chair, et une grosse chaîne, dite serpent, en or.

L'autre a environ vingt-huit ans; il est un peu plus petit que son camarade, a la barbe et les cheveux bruns et les yeux bleus; il est vêtu d'un paletot de drap noir, dans la poche de côté duquel est un portefeuille tenu par une chaîne en cuivre accrochée à une boutonnière; il a un gilet de drap rougeâtre, un pantalon de drap gris, et sa main droite n'a que les quatre doigts, le pouce manquant.

Ces faits étaient incroyables, ce jeune homme baïllonné, garrotté. Mais bientôt qu'apprend-on? que ce jeune homme courait les barrières en compagnie de soldats et de filles publiques. On l'interroge, et alors il avoue qu'il a imaginé ce mensonge compliqué que vous connaissez. On ne peut pas l'en croire sur parole; mais, dans les bureaux mêmes de la préfecture, il donne une représentation complète de la comédie imaginée par lui; il se baïllonne, se lie les pieds et les bras lui-même; il fait sa rendre à l'évidence. Il a avoué qu'il avait volé 800 fr. et les avait en partie dépensés en débauches sans nom.

Eh bien! je me demande si l'on doit purement et simplement le rendre à son père, qui jusqu'ici, a été insuffisant à le maintenir. Nous croyons que ce jeune homme a agi avec discernement, et il en faut beaucoup pour combiner toutes ces précautions que vous connaissez.

Nous croyons donc que le Tribunal jugera qu'une répression énergique est nécessaire, et que, jugeant que le prévenu a agi avec discernement, il lui infligera une peine correctionnelle.

Que si, prenant en considération qu'il est âgé de moins de seize ans, le Tribunal admettait le défaut de discernement, nous demanderions qu'il ne rendit pas ce jeune homme à son père, qui n'est pas en position de le surveiller, et que le prévenu soit envoyé dans une maison de correction.

Le sieur Volland père s'avance à la barre, et présente au Tribunal une lettre attestant que son fils est réclamé par une maison de Cumberland dans laquelle il a déjà été employé, et qui fait de lui les plus grands éloges.

Le Tribunal a prononcé un jugement qui acquitte le prévenu comme ayant agi sans discernement, mais ordonne qu'il sera enfermé dans une maison de correction jusqu'à dix-huit ans.

ROULEMENT DE LA COUR IMPÉRIALE DE PARIS ANNÉE 1859-1860.

1<sup>re</sup> CHAMBRE. M. Devienne, premier président. M. Croissant, président. MM. Espivent, Try, Mourre, Tardif, Anspach, Bonniot de Salguac, Bernard, Le Peletier-d'Aunay, Prudhomme, Pasquier, Pont, conseillers. M<sup>e</sup> Fournier, greffier.

2<sup>e</sup> CHAMBRE. M. Lamy, président. MM. Le Correc, Carré, Courbier, Casenave, Lenain, Fraissynard, Metzinger, Dabarle, Treillard, Picot, conseillers. M<sup>e</sup> Coulon, greffier.

3<sup>e</sup> CHAMBRE. M. Perrot de Chézelles aîné, président. MM. de Bastard, Roussigné, Brethous de Lasserre, de Malleville, Terray, de Boissieu, Faget de Baure, Bouloche, Saint-Albin, Bonneville, Brault, conseillers. M<sup>e</sup> Reyjal, greffier.

4<sup>e</sup> CHAMBRE. M. Poinso, président. MM. Henriot, Pinard, Molin, Thévenin, d'Herbelot, Flanquin, Martel, Legonidec, Briat-Saint-Prix, L'Evesque, conseillers. M<sup>e</sup> Bodeau, greffier.

CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION. M. de Vergès, président. MM. Le Chanteur, Faure, de Froidefond, Jarien, Perrot de Chézelles jeune, Hallé, Hély d'Oissel, conseillers. M<sup>e</sup> Gorgeu et Blondeau, greffiers.

CHAMBRE DES APPELS DE POLICE CORRECTIONNELLE. M. Partarriat-Lafosse, président. MM. Monsarrat, Filhon, Haton, Broussais, Saillard, Conchon, Puissan, Portier, Gallois, de Beausire, conseillers. M<sup>e</sup> de Juranvigny et Chevê fils, greffiers.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 25 AOUT.

Les deux grands fabulistes de l'antiquité étaient esclaves; la prison, comme l'esclavage, porte tout naturellement à l'apologie. Quoi de surprenant que Pernel, beau et majestueux typographe, emprisonné depuis un mois sous l'inculpation d'injures envers un commandant de la force publique, se présente aujourd'hui à l'audience avec une fièvre toute neuve et débilitée de fort bonne grâce. Voici l'apologue:

Il y a dix ans j'étais à Genève; épris d'une Suisse, je l'avais demandée à ses parents, et on avait accueilli ma demande, lorsqu'un capitaine prussien écrivit à la famille et me peignit sous des couleurs si noires que mon mariage fut manqué. Je conçus contre ce capitaine, qui s'était hâté de quitter Genève pour échapper à ma vengeance, une haine si forte que je jurai de ne jamais lui pardonner. Effectivement, toutes les fois que son souvenir me revient, j'en parle à mes amis avec la même animation que si le fait s'était passé hier.

M. le président: Il ne s'agit pas d'un capitaine prussien, mais d'un lieutenant français, décoré, que vous avez insulté en passant près de lui.

Le prévenu: C'est là l'erreur: ce lieutenant aura pris pour lui ce que j'adressais au capitaine prussien, en racontant l'anecdote à deux de mes amis, au moment où je

passais devant un poste de la ligne.

Le lieutenant: Je voudrais bien pouvoir ajouter foi au récit de cet homme, mais mes souvenirs sont tout autres, et ils sont trop exacts pour que je puisse me tromper. J'étais devant mon poste, cet homme passe, et ne voyant que mon épaulette gauche, me prenant pour un capitaine, il dit tout haut: « Ce capitaine... » mais s'apercevant aussitôt de son erreur en voyant ma contre-épaulette, il reprend et dit: « Ce lieutenant, je voudrais le tenir dans un coin, je lui f... mon pied quelque part. »

Le prévenu: J'affirme que ces paroles s'adressaient à mon capitaine de Genève; je puis faire entendre les deux amis à qui je racontais l'aventure.

Le lieutenant: Je crois que ces deux amis seraient difficiles à trouver, car au moment où vous passiez devant mon poste, vous étiez seul.

Devant cette dernière circonstance, l'apologue du capitaine prussien ne tient plus qu'à un fil, que le Tribunal tranche en en condamnant l'auteur à un mois de prison.

Sur le boulevard de l'Hôpital, ces Champs-Elysées du faubourg Saint-Marceau, il y a une grande tolérance de toilette, de langage et de gestes, mais cette tolérance a ses limites, et quand elles sont dépassées la police correctionnelle a à en connaître.

Une marchande de mottes à brûler, la femme Dubois, vient s'y plaindre d'avoir été frappée, elle et son fils, par deux chiffonniers en vacances, Deschamps et Fleury; le premier, vieux philosophe rabougré, le second, grand garçon dans la force de l'âge, mais déjà courbé par le fardeau de la vie.

La femme Dubois dépose: Il y a mon moulard de quinze ans, que vous lui en donneriez pas douze, qui était avec moi sur le boulevard de l'Hôpital pour notre petit commerce, et que nous voyons passer le père Deschamps qui gambadait des jambes. Moi, en le voyant faire son gymnase, je lui dis innocemment: « Tiens, il n'est pas encore dix heures, et le père Deschamps a déjà son petit balancement. » Sur cette parole, M. Deschamps m'agouise de vieille ci, vieille ça, et vieille v.... Mon garçon entend la chose, et pour revenger mon honneur il lui demande s'il oserait recommencer ses paroles; mais le père Deschamps lui donne une taloche comme pour tuer un bœuf, et à moi par dessus la marche une gifflé, que j'en ai eu la mâchoire démanchée pendant trois jours.

M. le président: Il y a deux prévenus: qu'a fait le second, Fleury?

La femme Dubois: A moi et à mon garçon il m'a rien fait, mais il a pas mal arrangé un monsieur qui sortait de l'abattoir, et qui prenait fait et cause pour nous. Il faut vous dire que ce monsieur, qu'a une belle place dans la boucherie, bien couvert, jolie figure et tout, et une voix douce comme miel, lui disait: Votre camarade a tort de frapper un enfant; vous feriez mieux de vous en aller tous les deux. — Ah, vous voulez vous en mêler? que lui a dit le grand Fleury, alors voilà votre affaire. Là-dessus il lui a donné un revire-marion sur la figure, que le sang en a versé plus d'une heure.

Le grand Fleury, qui a déjà subi trois condamnations, se borne à répondre que voyant son ami Deschamps en danger, il l'avait défendu de son mieux.

Quant au père Deschamps, c'est l'amour-propre blessé qui lui aurait mis la puce à l'oreille: « Ce n'est pas la boisson, dit-il, qui me faisait gigoter, quand madame et son fils m'ont apostrophé d'homme ivre et de vieux pochard; c'est la courroie de ma galoche qui avait manqué et qui me faisait boiter. »

Le sieur Mirouard, inspecteur de la boucherie, confirme les déclarations de la plaignante, et sur les conclusions conformes du ministère public, les deux prévenus ont été condamnés, Fleury à deux mois, et Deschamps à un mois d'emprisonnement.

— Avant-hier, entre quatre et cinq heures de l'après-midi, un homme, proprement vêtu, se présentait dans un tir de l'avenue d'Anfin et se faisait remettre des pistolets chargés, en annonçant qu'il voulait s'exercer et s'assurer s'il s'écartait toujours du point de mire. Une fois nanti des pistolets et pendant que l'employé tournait la tête, cet homme se mit la gueule de l'un des pistolets dans la bouche, lâcha la détente et se fit sauter la cervelle. Le commissaire de police de la section, informé de ce fait, se rendit immédiatement sur les lieux avec un médecin qui ne put que constater la mort. Cet homme était inconnu dans les environs et n'avait sur lui aucun papier qui permit d'établir son identité; son cadavre a dû en conséquence être envoyé à la Morgue.

— Le concierge de l'hospice de la Maternité se disposait à rentrer dans cet établissement, avant-hier, entre onze heures et quinze, lorsque son attention fut attirée par de faibles vagissements partant à quelques pas de lui; il fit aussitôt des recherches, et il ne tarda pas à découvrir, abandonné dans un coin sur la voie publique, un enfant nouveau-né du sexe féminin qu'il s'empressa de porter à l'hospice, où tous les soins nécessaires lui furent donnés. Cet enfant était proprement emmailloté et portait sur lui un petit carré de papier sur lequel était écrit le prénom de Bernard. C'est sous ce nom qu'il a été inscrit plus tard sur les registres de l'état civil de l'arrondissement dans lequel il avait été trouvé abandonné.

DÉPARTEMENTS.

Rhône (Lyon). — A l'audience d'hier mardi, 23 août 1859, la cause de M<sup>lle</sup> Marie Bressac, prévenue d'avoir exercé illégalement la médecine à Lyon, a été appelée à l'audience de la police correctionnelle (3<sup>e</sup> chambre). M<sup>lle</sup> Marie Bressac a fait défaut. Le Tribunal l'a condamnée à 15 francs d'amende, à 500 francs de dommages-intérêts envers la corporation des médecins, partie civile, et aux dépens.

Les amateurs de somnambulisme que le désir de suivre les débats avaient appelés ont été désappointés; mais qu'ils se rassurent, la cause reviendra contradictoirement à l'audience, car nous apprenons que M<sup>lle</sup> Bressac formera opposition au jugement qui l'a frappée.

— LOIRE-INFÉRIEURE. — Un événement qui, par ses tristes circonstances, rappelle celui tout récent dont la baie de Pornichet a été le théâtre, vient encore de jeter la consternation à Saint-Nazaire.

Plusieurs prêtres des environs de Paimboeuf, de la Plaine et autres lieux, ayant projeté une partie de pêche, avaient fait venir, à cet effet, le canot du nommé Guillaume Hardy, de Saint-Nazaire, sous la conduite du patron Gascon et du mousse Gautier, l'un et l'autre de la même ville, et se trouvaient hier matin, à onze heures, en face de Saint-Michel, à huit kilomètres de Saint-Brevin.

Pendant que chacun était occupé à pêcher, la brise avait fraîchi d'une manière sensible, et l'on ne s'aperçut point que l'éclote s'était engagée, ce qui fit incliner sous le vent l'embarcation d'une manière inquiétante.

Comme il n'arrive que trop souvent en pareil cas, par un brusque mouvement tout le monde se porta sur l'autre bord; l'embarcation chavira, et sur les onze personnes qui la montaient, neuf se noyèrent, dont sept ecclésiastiques, le patron Gascon et un jeune collégien dont le nom ne nous est pas parvenu.

Un prêtre, M. le vicaire de Saint-Michel, et le mousse Gautier, se sont seuls sauvés.

Bourse de Paris du 25 Aout 1859. Table with columns for Au comptant, Der. c., and various financial instruments like Oblig. de la Ville, Emp. 60 millions, etc.

Crédit mobilier, Compt. d'escompte, FONDS ÉTRANGERS, Piémont, Oblig. 3 0/0 1857, etc. Table listing various bonds and their values.

CHÉMINES DE FER COTÉS AU PARQUET. Table listing railway companies like Paris à Orléans, Nord, Est, etc. and their stock prices.

et des taillis, spectacle sur le théâtre des Fleurs; dernières représentations de la senora Mendz et de la troupe espagnole; cension aérienne, feu d'artifice, embrasement, etc.

AVIS. Les Annonces, Réclames Industrielles ou autres seront reçues au bureau du Journal.

Ventes immobilières. CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON A PARIS. Adjudication sur licitation entre majeurs, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. DAGUIN, et de M. TANDEAU DE MARSAC, tous deux notaires à Paris, le mardi 30 août 1859.

Ventes mobilières. FONDS D'HOTEL GARNI. Adjudication, en l'étude de M. FREMYN, notaire à Paris, rue de Lille, 11, le mercredi 31 août 1859, à midi.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DU DAUPHINÉ. Echange des titres. Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que la modification des statuts, décidée par l'assemblée générale du 13 décembre 1858, ayant été approuvée par décret en date du 23 juillet dernier, le capital-actions de la

compagnie est réduit à 17,500,000 fr., représentés par 35,000 actions de 500 fr. chacune, entièrement libérées.

En vente chez l'auteur, J. MERTENS, rue Rechehouart, 9. L'AIDE DU COMPTABLE. Contenant: 40 tableaux d'après lesquels la multiplication se réduit à l'addition, la Division à la soustraction, etc.

SOCIÉTÉ ŒNOPHILE 161, rue Montmartre. Succursales: rues de l'Odéon, 14; Laborde, 9; Provence, 52. VINS EN CERCLES et en BOUTEILLES. SERVICE SPÉCIAL POUR LES ENVIRONS DE PARIS.

MALADIES CONTAGIEUSES DARTRES. Guérison rapide, sans récidive et en secret des maladies primitives ou constitutionnelles des deux sexes par les BISCUITS DÉPURATIFS DE BOULEUR D'OLIVIER.

MANUEL ANALYTIQUE A L'USAGE DES COMMISSAIRES DE POLICE ET AUTRES FONCTIONNAIRES. CONTENANT LA GÉNÉRALITÉ DES INFRACTIONS QUALIFIÉES CRIMES, DÉLITS OU CONTRAVENTIONS, AVEC RENVOI AUX DISPOSITIONS LÉGALES QUI S'Y RAPPORTENT; Par M. BELLANGER, Commissaire de police à Paris. Deuxième édition. — Un volume in-8° format jésus. — Prix: 5 francs. Chez A. GUYOT et SCRIBE, imprimeurs-libraires, rue Nve-des-Mathurins, 18. — BOUCQUIN, imprimeur-libraire, rue de la Sainte-Chapelle, 5. Et chez les principaux libraires de la France.

Avis d'opposition. Du vingt août mil huit cent cinquante-neuf, vente par M. MONNET & LASSALLE, de son fonds de vins, café et liqueurs, sis à La Villette, route d'Allemagne, 62.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE le 26 août, rue Saint-Jacques, 69. Consistant en: (7875) Comptoirs, banquettes, tables, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-neuf, dans trois des quatre journaux suivants: le Moniteur universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal des Débats.

SOCIÉTÉS. Par acte sous seing privé en date du vingt-cinq août mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, il a été formé une société en commandite en M. Isidore BERNARD, fabricant de papier de verre, demeurant à La Villette, rue de Meaux, 88, et la personne dénommée audit acte, pour la fabrication et le commerce de papier de verre; de laquelle société le siège est fixé à La Villette, rue de Meaux, 88.

par les actionnaires de la Société de la Sucrerie de Tournon, sous la raison sociale: A. DELAHANTE et Co. formée par acte du huit juillet mil huit cent cinquante-huit, enregistré, déposé pour minute à M. Dufour, notaire à Paris, les dix-sept et dix-neuf du même mois, avec les actes établissant la constitution définitive de la société, ladite société a été déclarée en liquidation.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui ont lieu le samedi, de dix à quatre heures.

CONVOGATIONS DE CRÉANCIERS. Séances de se rendre au Tribunal le samedi 26 août, à 10 heures, salle des assemblées des faillites, à la présidence de M. le juge-commissaire.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui ont lieu le samedi, de dix à quatre heures.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 3025 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui ont lieu le samedi, de dix à quatre heures.

Messieurs les créanciers de la société LENOIR frères et veuve VIDAL, fab. de passementerie, faubourg St-Martin, 59, composée de Louis-Émile Lenoir, et Emile-Ernestine Clémentine Soyier, veuve Vidal de Vallabrége, sont invités à se rendre le 31 août, à 4 heures précises, salle des assemblées des créanciers, au Tribunal de commerce, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Messieurs les créanciers de la société LENOIR frères et veuve VIDAL, fab. de passementerie, faubourg St-Martin, 59, composée de Louis-Émile Lenoir, et Emile-Ernestine Clémentine Soyier, veuve Vidal de Vallabrége, sont invités à se rendre le 31 août, à 4 heures précises, salle des assemblées des créanciers, au Tribunal de commerce, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

pour toucher un dividende de 1/4 de centime par action, sur le dividende de 1/4 de centime par action (N° 15351 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui ont lieu le samedi, de dix à quatre heures.

pour toucher un dividende de 1/4 de centime par action, sur le dividende de 1/4 de centime par action (N° 15351 du gr.).